

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Liberté Égalité Fraternité

Unité bi-départementale Calvados Manche N/Réf.: YV – 2022 – 14 – 509

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL LEVANT UNE MESURE DE CONSIGNATION PRESCRITE A L'ENCONTRE DE M. Patrick MARTINO POUR LE SITE IMPLANTÉ A SAINT-PIERRE-EN-AUGE

LE PRÉFET DU CALVADOS Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination du préfet du Calvados M. MOSIMANN Thierry ;
- VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados Mme BESSY Florence ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 mettant en demeure Monsieur Patrick MARTINO sous un délai de 3 mois, de procéder à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets susceptibles de présenter un risque de pollution des sols ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 prescrivant une consignation à hauteur de mille-cinq-cent-dix-sept euros (1 517 €) à l'encontre de Monsieur Patrick MARTINO pour son site implanté à Saint-pierre-en-Auge;
- VU le rapport du 12 septembre 2022 de l'inspection des installations classées établi suite à un contrôle du site exploité par Monsieur Patrick MARTINO à Saint-Pierre-en-Auge, constatant notamment l'évacuation effective des déchets et véhicules hors d'usage présents sur site ;

CONSIDÉRANT que la somme de 1 517 € visée par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 est toujours consignée ;

CONSIDÉRANT que les constats du 12 septembre 2022 ont permis de mettre en évidence que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2017 sont aujourd'hui respectées sur le site de Saint-Pierre-en-Auge ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe plus d'activité de « centre VHU » sur le site de Saint-Pierre-en-Auge et que les dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2017 sont satisfaites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la mesure de consignation ordonnée à l'encontre de Monsieur Patrick Martino par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: LEVÉE DE CONSIGNATION

La mesure de consignation d'un montant de mille-cinq-cent-dix-sept euros (1 517€), ordonnée à l'encontre de Monsieur Patrick MARTINO en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 susvisé est levée.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 3: PUBLICATION

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pour une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4: NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Directeur départemental des finances publiques du Calvados, le maire de la commune de Saint-Pierre-en-Auge; sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 11 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation, La secrétaire générale,

Florence BESSY

Une copie du présent arrêté est adressée à

- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-en-Auge,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Calvados,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche DREAL Normandie.